

RÈGLEMENT DE L'OFFRE DE PARRAINAGE

ARTICLE 1 - Organisation

Financière des Paiement Électroniques SAS au capital social de 770 440 euros, 753 886 092 RCS CRÉTEIL, 1 Place des Marseillais 94220 Charenton-Le-Pont, France ("FPE"). FPE est agréé comme établissement de paiement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ("ACPR") sous le numéro 16598, agissant en Belgique via sa succursale belge ayant son siège social à Rue Royale 144-146 1000 Bruxelles, immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise TVA BE0763.878.661 RPM Bruxelles et sous le numéro 964 auprès de la Banque Nationale de Belgique (ci-après "**Nickel**") organise une opération de parrainage (ci-après l'"**Opération de Parrainage**") accessible sur la page suivante <https://nickel.eu/fr-be/Nickel-Parrainage> (ci-après le "**Site**").

Pour les besoins du présent Règlement :

"**Client Nickel**" signifie toute personne physique détenant un compte de paiement en euros, sans autorisation de découvert, auquel est attachée une seule et unique carte de paiement internationale Mastercard, à interrogation systématique du solde, la Carte NICKEL, la Carte MY NICKEL, la Carte NICKEL PREMIUM ou la Carte NICKEL METAL (ci-après, la "**Carte**") conformément aux Conditions Générales Nickel (telles que définies ci-dessous).

"**Filleul**" signifie tout tiers, personne physique, non déjà Client Nickel dont les coordonnées ont été communiquées à Nickel par un Parrain dans les conditions prévues à l'article 4 du présent Règlement.

"**Offre Nickel**" signifie l'ouverture d'un compte de paiement en euros, sans autorisation de découvert, auquel est attachée une seule et unique carte de paiement internationale Mastercard, à interrogation systématique du solde, la Carte NICKEL, la Carte MY NICKEL, la Carte NICKEL PREMIUM ou la Carte Nickel METAL.

"**Parrain**" signifie tout Client Nickel à qui l'Opération de Parrainage a été présentée, communiquant les coordonnées d'un tiers personne physique susceptible d'être intéressé par les produits et services Nickel dans les conditions prévues à l'article 4 du présent Règlement.

"**Point Nickel**" signifie tout détaillant enregistré en Belgique au nom de Nickel par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) qui procède à la demande d'ouverture du compte de paiement Nickel, active la Carte, édite l'IBAN, reçoit des versements en espèces et répond aux demandes de retraits d'espèces des Clients Nickel.

Tout terme non expressément défini dans le présent Règlement aura la définition qui lui est donnée dans les conditions générales et tarifaires en vigueur accessible à URL suivante : https://nickel.eu/sites/default/files/General-Terms-and-Conditions_BE_fr.pdf (ci-après "**les Conditions Générales Nickel**").

Le présent Règlement est disponible gratuitement pendant toute la durée de l'Opération de Parrainage sur le Site et pourra être adressé gratuitement par e-mail, sur simple demande.

ARTICLE 2 – Durée

L'Opération de Parrainage commence le 28 Mai 2024 et se termine le 18 Juin 2024 (inclus). Seuls les parrainages complets, c'est-à-dire remplissant l'ensemble des conditions visées à l'article 4 ci-dessous seront effectivement comptabilisés.

ARTICLE 3 - Conditions de participation à l'Opération de Parrainage

L'Opération de Parrainage est limitée aux seuls Clients Nickel, personnes physiques majeures à la date de lancement de l'Opération de Parrainage.

L'Opération de Parrainage est limitée à la Belgique.

La dotation attachée à l'Opération de Parrainage telle que décrite à l'Article 5 est non cumulable avec d'autres offres promotionnelles Nickel en cours.

Le nombre de parrainages est illimité, mais seulement les 50 premiers parrainages donneront lieu au remboursement de 5 EUR par filleul.

Les Filleuls des Clients Nickel propriétaires ou vendeurs de Points Nickel ne peuvent pas souscrire à l'Offre Nickel dans le Point Nickel de leur Parrain.

ARTICLE 4 - Conditions de l'Opération de Parrainage

Un parrainage sera considéré valide et donc comptabilisé par Nickel dès lors qu'il remplit les conditions suivantes (la date d'enregistrement du dossier de souscription du Filleul par voie électronique faisant foi, ci-après la "**Date de Souscription**") :

1. Chaque Parrain doit être Client Nickel majeur pendant toute la durée de l'Opération de Parrainage et le rester jusqu'à la Date de Dotation (définie ci-dessous) ;
2. Chaque Parrain doit avoir transmis le code de parrainage personnalisé à tout Filleul qu'il parraine ;
3. Chaque Filleul doit souscrire à l'Offre Nickel entre le 28 Mai 2024 et se termine le 18 juin 2024 (inclus) en indiquant le code fourni par leur Parrain dans le parcours de souscription en ligne ;
4. La pièce d'identité du Filleul doit être validée avant la date de fin de l'Opération de Parrainage ;
5. Chaque Filleul ne doit pas être Client Nickel ou bénéficiaire de toute autre offre promotionnelle Nickel en cours ;
6. Chaque Filleul dont le Parrain est propriétaire ou vendeur d'un Point Nickel ne doit pas souscrire à l'Offre Nickel dans ledit Point Nickel.

ARTICLE 5 - Paiement et Règlement de l'Opération de Parrainage

5.1 Pour tout parrainage validé selon les modalités prévues à l'article 4, chaque Parrain recevra un montant de 10 euros qui lui sera versé directement sur le compte de paiement Nickel dont il est titulaire dans un délai débutant 3 jours ouvrés après la date de fin de l'Opération de Parrainage et au plus tard 1 mois après la date de fin de l'Opération de Parrainage (ci-après la date effective de versement constituant la "**Date de Dotation**").

5.2 Pour tout parrainage validé selon les modalités prévues à l'article 4, chaque Filleul recevra un montant de 5 euros qui lui sera versé directement sur le compte de paiement Nickel nouvellement ouvert dans un délai débutant 3 jours ouvrés après la date de fin de l'Opération de Parrainage et au plus tard 1 mois après la date de fin de l'Opération de Parrainage (ci-après la date effective de versement constituant la "**Date de Dotation**").

ARTICLE 6 - Modification du Règlement

6.1 Nickel se réserve le droit d'annuler, de reporter, de prolonger, d'écourter ou de modifier partiellement ou en totalité la présente Opération de Parrainage si les circonstances l'y obligent, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait et les participants à l'Opération de Parrainage ne pourront faire valoir un droit à une compensation quelconque.

6.2 Chaque modification fera l'objet d'une annonce sur le Site assortie d'une communication du Règlement modifié.

6.3 Tous les cas non prévus par le présent Règlement seront de la seule compétence de Nickel.

ARTICLE 7 - Force Majeure

7.1 Nickel ne pourra être tenu responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté et/ou en cas de force majeure, l'Opération de Parrainage venait à être écourtée, modifiée, reportée ou annulée et ce sans qu'une quelconque indemnisation ne soit due aux participants à l'Opération de Parrainage.

7.2 Nickel ne pourra être tenu responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté, des dysfonctionnements techniques, des bugs informatiques ou tout autre problème technique impacte le bon déroulement de l'Opération de Parrainage.

ARTICLE 8 - Données Personnelles

8.1 Les données collectées dans le cadre de l'Opération de Parrainage font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par Nickel aux fins de gestion de l'Opération de Parrainage. Le Parrain reconnaît que Nickel pourra utiliser ses noms et prénoms pour les seuls besoins des communications adressées à tout Filleul qu'il aura parrainé dans le cadre de l'Opération de Parrainage.

8.2 Nickel est susceptible, sous réserve du consentement explicite et préalable du participant à l'Opération de Parrainage, d'exploiter et de communiquer lesdites informations à des partenaires dans le cadre d'opérations commerciales conjointes ou non, notamment pour des opérations de marketing direct.

8.3 Conformément au Règlement Général sur la protection des données (dit "RGPD"), chaque participant à l'Opération de Parrainage dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et d'opposition sur les données le concernant, utilisées par Nickel et ses prestataires pour la gestion de son compte et son information sur les services ainsi que pour toute opération de marketing direct effectuées par Nickel.

Pour exercer ses droits au titre du RGPD, chaque Participant à l'Opération de Parrainage, doit envoyer un courrier avec ses nom, prénom, et copie de sa pièce d'identité à :

Financière des Paiements Electroniques (FPE)

OPÉRATION DE PARRAINAGE

Rue Royale 144-146

1000 Bruxelles

ou un courriel à l'adresse personaldata@nickel.eu.



ARTICLE 9 - Responsabilité de Nickel

9.1 La responsabilité de Nickel est strictement limitée au versement de la Dotation conformément aux conditions prévues à l'article 5.mai

9.2 Il est expressément rappelé que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. Nickel ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants à l'Opération de Parrainage, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

9.3 Nickel dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement de l'Opération de Parrainage.

9.4 Nickel pourra annuler tout ou partie de l'Opération de Parrainage s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation à l'Opération de Parrainage ou de la détermination des gagnants. Nickel se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les Dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de toute fraude ou tentative de fraude.

9.5 Nickel pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour, de maintenance, interrompre l'accès au Site. Nickel ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences.

9.6 En cas de clôture du compte Nickel du Filleul, soit à l'initiative du Filleul lui-même, soit à l'initiative de Nickel en cas de comportement grave et répréhensible du Filleul, au cours des 12 mois suivant son ouverture effective, Nickel se réserve le droit de prélever sur ledit compte le montant correspondant à la Dotation dont il a bénéficié dans le cadre de l'Opération de Parrainage.

9.7 En cas de fraude ou de non-respect des conditions de l'Opération de Parrainage par le Parrain, ou en cas de clôture du compte de ce dernier à l'initiative de Nickel pour comportement grave et répréhensible dans les 12 mois suivant la fin de l'Opération de Parrainage, Nickel se réserve le droit de prélever sur le compte du Parrain le montant correspondant à toute Dotation dont il a bénéficié dans le cadre de l'Opération de Parrainage.

ARTICLE 10 - Loi applicable et juridiction

10.1 Le présent Règlement est soumis à la loi belge.

10.2 En cas de contestation ou de réclamation, pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être transmises à Nickel dans un délai de 2 mois après la clôture de l'Opération de Parrainage selon le cas (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Financière des Paiements Electroniques (FPE)
OPÉRATION DE PARRAINAGE
Rue Royale 144-146
1000 Bruxelles

10.3 Tout litige né à l'occasion du présent Règlement et qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents de Bruxelles.